

Arrêt

n° 140 755 du 12 mars 2015
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité albanaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2015.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me H. DOTREPPE loco Me A. BOURGEOIS, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ethnique albanaise et de religion musulmane. Vous êtes né le 19 mai 1990 à Neshte ; vous êtes célibataire et vous n'avez pas d'enfant. Le 12 juin 2014, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers à l'appui de laquelle vous invoquez les faits suivants.

L'après-midi du 12 avril 2013, votre grand-père paternel est assassiné dans une mosquée. Votre oncle paternel et le mari de votre tante arrivent ensuite, puis ils préviennent les forces de l'ordre. Une fois sur

place, les policiers concluent d'abord à un suicide puis, grâce aux pressions exercées par votre oncle (ancien membre des services secrets), une enquête est menée.

Vingt-quatre heures plus tard, le meurtrier, un certain Arian Alla est retrouvé. Ce dernier est ensuite jugé et condamné à une peine de vingt ans de prison. Néanmoins, votre famille reste insatisfaite car elle ne sait toujours pas pourquoi l'on a tué votre grand-père.

Fin décembre 2013, la famille d'Arian Alla menace les membres de votre famille. Elle veut que vous arrêtez de demander des enquêtes complémentaires afin de connaître les raisons de ce meurtre. Ces menaces font naître une grande crainte en vous.

Vous avez également peur que votre famille vous demande de venger la mort de votre grand-père si elle n'obtient pas de réponse à ce meurtre.

En février 2014, vous quittez votre pays; vous rejoignez l'Italie et vous installez chez votre tante. En février ou mars 2014, vous arrivez en Belgique; vous y restez quelques jours puis vous gagnez Lille où vous restez deux mois. Vous décidez ensuite de demander l'asile en Belgique sur les conseils de compatriotes rencontrés à Lille.

A l'appui de vos déclarations, vous déposez votre carte d'identité (émise par vos autorités, le 6/02/13), votre permis de conduire (émis le 10/09/2010 par vos autorités), votre passeport (délivré par vos autorités, le 6/02/13), votre composition de famille (émise par la commune d'Orenjë, le 15/04/14), une attestation de la communauté musulmane albanaise (datée du 21/04/14), une attestation du ministère de la justice (délivrée le 5/02/14, à Tiranië), une attestation de la municipalité d'Orenjë du 15/04/14 et un article de presse.

B. Motivation

Force est de constater que vous ne fournissez pas d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, vous déclarez que suite au meurtre de votre grand-père, la famille d'Arian Alla exerce des pressions sur les membres de votre famille. Pourtant, plusieurs éléments dans votre dossier remettent en cause le bienfondé de vos craintes de retour.

Ainsi, il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas démontré que les autorités chargées de la sécurité et de l'ordre public en place en Albanie ne soient ni disposées, ni capables de prendre des mesures raisonnables afin de vous assurer un niveau de protection tel que défini par l'article 48/5 de la loi sur les étrangers, étant entendu que vous n'avez pas fait état d'un quelconque fait concret qui serait de nature à établir un défaut caractérisé de protection de la part des autorités précitées.

*En effet, relevons au contraire que la police a mené une enquête et que le tueur a été condamné à une peine de vingt ans de prison (Voir rapport d'audition CGRA du 1/07/14, p. 6). Si vous avez d'abord dit qu'elle n'avait pas fait son travail à 100 % car elle avait d'abord conclu à un suicide, vous avez ensuite relaté que grâce à votre oncle (ancien membre des services secrets), la police a fait ensuite correctement le travail (*ibidem*). De même, par rapport aux menaces reçues en décembre 2013, votre oncle se serait rendu à la police pour obtenir son aide ; vous ne savez pas par contre si votre oncle ou un autre membre de votre famille serait retourné voir où en était l'enquête ou si quelqu'un aurait été voir une instance supérieure pour obtenir une protection (voir rapport d'audition CGRA du 28/08/14, p. 3). Par conséquent, vous n'apportez aucun élément permettant de conclure que vous ne pourriez obtenir la protection de vos autorités nationales, que ce soit face aux menaces que vous auriez reçues en fin d'année 2013 de la part de la famille adverse, ou en cas de problèmes éventuels dans le futur. Cet argument vaut d'autant plus que vous avez déclaré n'avoir jamais eu de problèmes avec la police (Voir rapport d'audition CGRA du 1/07/14, p.4).*

Je tiens à vous rappeler, à ce propos, que la protection à laquelle donnent droit la Convention de Genève – Convention relative à la protection des réfugiés- et le statut de protection subsidiaire possède

un caractère subsidiaire et que, dès lors, elle ne peut être accordée que pour pallier une carence dans l'Etat d'origine – en l'occurrence la République d'Albanie- carence qui n'est pas démontrée dans votre cas. Dès lors, force est de constater qu'il vous est toujours loisible de demander une protection auprès de vos autorités nationales en cas de problèmes avec des tiers et de recourir aux différentes formes d'assistance et de protection que vous offrent les autorités albanaises.

En effet, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général qu'en Albanie de nombreuses dispositions ont été prises afin de professionnaliser la police et d'accroître son efficacité, comme le transfert de compétences du ministère de l'Intérieur à la police. En 2008, une nouvelle loi sur la police a été adoptée. Selon la Commission européenne, cette loi a eu un effet positif sur le fonctionnement de la police. Ensuite, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, que dans les cas particuliers où la police albanaise ne remplirait adéquatement sa mission, plusieurs démarches peuvent être entreprises pour dénoncer un éventuel abus de pouvoir de la part de la police et/ou son mauvais fonctionnement. En effet, les exactions des policiers ne sont pas tolérées. Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on peut affirmer que les autorités albanaises, en cas d'éventuels problèmes (mettant en question la sécurité), offrent une protection suffisante à tous leurs ressortissants, quelle que soit leur origine ethnique, et prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la loi belge sur les étrangers du 15 décembre 1980.

En outre, vous déclarez craindre d'être forcé, dans le futur, à venger la mort de votre grand-père (Voir rapport d'audition CGRA du 1/07/14, p.6). Relevons néanmoins que la situation que vous décrivez ne correspond nullement à celle d'une vendetta au sens classique du terme, étant donné qu'à l'heure actuelle, aucune vendetta n'a été lancée de la part de votre famille. A ce propos, votre argument selon lequel cette vendetta serait conditionnée aux résultats d'enquêtes complémentaires n'est pas satisfaisant dans la mesure où la vendetta, au sens classique du terme, se voit lancée dès le lendemain du meurtre de la victime. En tout état de cause, cette crainte reste hypothétique, étant donné que personne ne vous a jamais demandé de venger votre grand-père (Voir rapport d'audition CGRA du 1/07/14, p.7 et 10). Dès lors, l'on ne peut la considérer comme fondée.

A titre complémentaire, il appert que vous n'avez introduit votre demande d'asile qu'au mois de juin 2014 alors que vous avez fui votre pays selon vos dires en février 2014 (Voir rapport d'audition CGRA du 1/07/14, p. 4 + déclaration d'arrivée OE). Vous n'avez donc introduit aucune demande d'asile en France où vous avez séjourné (ibidem). Vous vous justifiez en expliquant que vous comptiez demander l'asile en France puis après deux mois, vous avez décidé de revenir en Belgique, pour introduire votre demande d'asile (ibidem). Cette réponse n'est pas suffisante dans la mesure où les problèmes que vous invoquez au fondement de votre demande d'asile préexistaient à votre arrivée sur le sol italien, français et belge et seraient à l'origine de votre départ d'Albanie. Cela relativise dès lors la crainte que vous allégez à l'égard de ce pays.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier - à savoir votre passeport, votre carte d'identité, votre permis de conduire et la composition de votre famille ne sont pas de nature à renverser le constat dressé supra (cf. dossier administratif, farde « documents »). De fait, bien que ces documents ne sont en aucun cas remis en question, ils attestent uniquement de votre identité et nationalité. Il en va de même pour les trois attestations (cf. dossier administratif, farde « documents »), qui confirment votre lien de parenté avec Mr [S. M.], que vous êtes musulman et que vous n'avez jamais été condamné au pays. Enfin, l'article de journal (cf. dossier administratif, farde « documents ») explique les circonstances de la mort de votre grand-père, fait nullement remis en question. Partant, pour toutes ces raisons, le Commissariat général ne peut prendre votre demande d'asile en considération.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme le résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un unique moyen, elle invoque la violation des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, dénommée « La loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (modifié par l'article 1er, §2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, ci-après dénommés « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; l'erreur manifeste d'appréciation.

2.3 Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir suffisamment tenu compte de la prévalence des pratiques coutumières liées au Qanun et aux dettes de sang en Albanie et affirme que la crainte alléguée par le requérant est liée à de telles pratiques. Elle souligne ensuite qu'une telle crainte ressortit au champ d'application de la Convention de Genève. Elle fait également valoir que les autorités albanaises ne sont pas en mesure d'accorder une protection effective aux victimes de vendetta. Elle critique l'analyse de la partie défenderesse au sujet de cette question et cite différents extraits d'article à l'appui de son argumentation. Elle affirme en outre qu'il n'existe pas d'alternative de protection interne pour le requérant. Elle explique encore le délai mis par le requérant à introduire sa demande d'asile par le fait que le requérant pensait pouvoir être protégé par d'autres voies.

2.4 Dans l'hypothèse où le Conseil estimerait que les faits allégués ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, la partie requérante fait valoir qu'en raison de ces mêmes faits, le requérant risque d'être soumis à des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, b) de la loi du 15 décembre 1980.

2.5 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil : à titre principal, de réformer la décision attaquée et de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

3. Discussion

3.1 Le Conseil constate que le requérant invoque les même faits à l'appui de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié et d'octroi du statut de protection subsidiaire.

3.2 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

3.3 Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

3.4 La décision attaquée repose principalement sur un double constat. La partie défenderesse observe tout d'abord que le requérant n'établit pas qu'il ne pourrait pas obtenir une protection effective contre la famille du meurtrier de son grand-père. Elle souligne ensuite que la crainte du requérant d'être obligé de participer à une vendetta contre cette famille est hypothétique dès lors qu'aucune vendetta n'a actuellement été lancée.

3.5 Les débats entre les parties portent par conséquent notamment sur la possible protection des autorités. Le Conseil rappelle, à cet égard, le prescrit de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition stipule ce qui suit :

« § 1er

Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par:

- a) l'Etat;
- b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;
- c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2

La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par:

- a) l'Etat, ou;
- b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

Pour déterminer si une organisation internationale contrôle un Etat ou une partie importante de son territoire et y fournit une protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, il est tenu compte, entre autres, des actes de l'Union européenne pris en la matière.

§ 3

Il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale si, dans une partie du pays d'origine, le demandeur d'asile :

- a) n'a pas de crainte fondée de persécution ou ne risque pas réellement de subir des atteintes graves, ou
- b) a accès à une protection contre la persécution ou les atteintes graves au sens du §2 ; et qu'il peut voyager en toute sécurité et légalité vers cette partie du pays, et obtenir l'autorisation d'y pénétrer et que l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'il s'y établisse.

Lorsqu'il est examiné si un demandeur a une crainte fondée d'être persécuté ou risque réellement de subir des atteintes graves, ou s'il a accès à une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dans une partie du pays d'origine conformément à l'alinéa 1er, il est tenu compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile.

§ 4. (...) »

3.6 En l'espèce, les menaces invoquées par le requérant émanent d'acteurs privés, à savoir les membres de la famille du meurtrier de son grand-père. Il n'est par ailleurs pas contesté que l'Etat albanais contrôle l'entièreté du territoire du pays. La question à trancher tient par conséquent à ceci : le requérant peut-il démontrer que ses autorités nationales ne peuvent pas ou ne veulent pas lui accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves dont il se dit victime.

3.7 La partie défenderesse rappelle qu'il ressort des déclarations du requérant lui-même que les autorités sont intervenues et ont arrêté le meurtrier de son grand-père et que ce dernier a en outre été condamné à 20 années de prison. Elle verse également au dossier administratif un document dont il ressort que l'Albanie a entrepris de réels efforts pour assurer une protection effective à ses ressortissants (dossier administratif, pièce 17, « COI Focus. Abanie. Possibilités de protections », mis à jour le 4 juillet 2014). La partie requérante ne produit quant à elle aucun élément de nature à mettre en cause la fiabilité des informations recueillies par la partie défenderesse et ne fait valoir aucun élément concret pour justifier le refus du requérant de se prévaloir de la protection de ses autorités.

3.8 Au vu des informations figurant au dossier administratif, le Conseil constate que l'Etat albanais a entrepris des réformes afin d'assurer une protection effective à ses ressortissants et en déduit que les forces de l'ordre et les autorités judiciaires albanaises ne sont pas à ce point corrompues et défaillantes qu'il est à priori impossible d'obtenir une protection effective en Albanie. Il s'ensuit qu'à défaut pour le requérant de démontrer qu'en raison de circonstances particulières qui lui sont propres, il n'a pas accès

à la protection de ses autorités, il y a lieu de considérer qu'il a la possibilité de s'en prévaloir. Or, dans sa requête, la partie requérante, qui ne dépose aucun élément de nature à mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse, se borne à affirmer que les démarches entreprises par le requérant auprès de « EULEX » sont vaines ou seraient vouées à l'échec. Le Conseil constate que cet argument est dénué de la moindre pertinence dès lors qu'il ne ressort d'aucune pièce du dossier qu'EULEX serait active en Albanie. Il ne ressort pas davantage des déclarations du requérant qu'il aurait en vain sollicité la protection de ses autorités.

3.9 Le requérant invoque encore une crainte à l'égard de sa propre famille. Il dit redouter d'être contraint par ses proches de venger le meurtre de son grand-père. Le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que cette crainte est hypothétique dès lors qu'elle repose exclusivement sur des suppositions, aucune vendetta n'ayant à ce jour été déclarée à l'encontre de cette famille. Dans sa requête, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir qu'une vendetta a effectivement été lancée contre la famille du meurtrier ni aucun élément susceptible de démontrer que le requérant courrait un risque réel de subir des menaces, suffisamment sérieuses pour constituer une persécution ou une atteinte grave, afin de le contraindre à venger son grand-père.

3.10 Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas le bien-fondé de sa crainte d'être persécuté ou de subir des atteintes graves, que les menaces redoutées émanent de la famille du meurtrier de son grand-père ou de sa propre famille.

3.11 Enfin, le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Albanie correspondrait actuellement à un contexte « de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

3.12 Il s'ensuit que les motifs analysés dans le présent arrêt sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Le Conseil estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

3.13 En conséquence, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou qu'il en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève, ou qu'en cas de retour dans son pays, il serait exposé à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze mars deux mille quinze par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOURLART,

greffier.

Le greffier,

Le président,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE